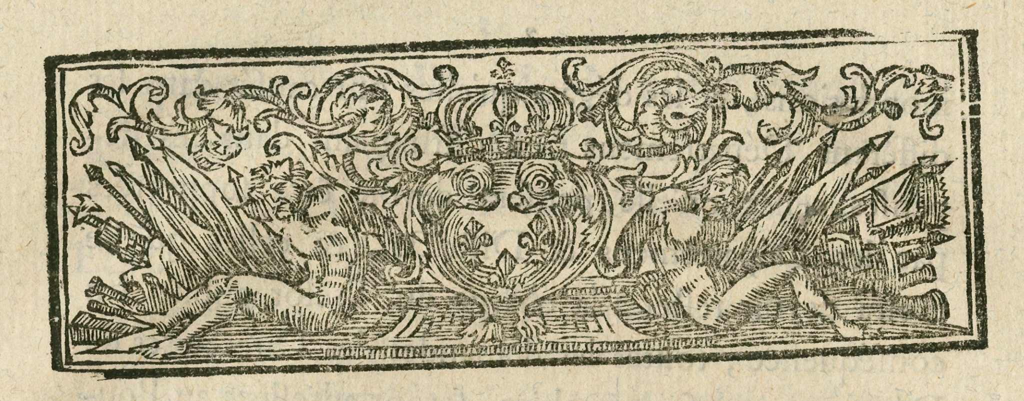


LOI

Relative aux Dégâts occasionnés par les inondations dans divers Départemens du Royaume.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'Administration lui présentera un état général de toutes les dépenses extraordinaires que nécessitent les

inondations, & les dégâts qu'elles ont causés dans les différens Départemens, en distinguant dans ces dépenses celles qu'elle pensera devoir être supportées par les Départemens & Districts, & celles qu'elle croira devoir rester à la charge du Trésor public. En conséquence, toutes les demandes des Directoires de Département, sur cet objet, seront adressées au Pouvoir exécutif.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les presentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept

cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite, oui & cerequérant, M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Diſtricts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en forme de Regiſtres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, ce 8 Janvier 1791. Signé, FOACIER, *Secrétaire Général.*

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d   le   179

AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne.